

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.826 du 9 mai 2008

A.183.845/VIII-5970

En cause : **D'HOOGHE** Maryse-Catherine,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Assesse.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2007 par Maryse-Catherine D'HOOGHE qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Assesse du 28 mars 2007 de ne pas la nommer à titre définitif au 1^{er} avril 2007 en qualité d'institutrice primaire à temps plein dans les écoles communales de son entité;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 1^{er} août 2007, le conseil communal d'Assesse a retiré la décision litigieuse et a procédé à la nomination définitive de la requérante avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2007; que la requête a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.